

CR 2005/9

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le mercredi 20 avril 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

*en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda)*

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Wednesday 20 April 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

*in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Koroma
Vereshchetin
Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham, juges
MM. Verhoeven,
Kateka, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi
 Vice-President Ranjeva
 Judges Koroma
 Vereshchetin
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Owada
 Simma
 Tomka
 Abraham
Judges *ad hoc* Verhoeven
 Kateka

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

as Co-Agent and Advocate;

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

as Counsel and Advocates;

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwall, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants.

Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogongya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller.

Ms Anne Lagerwall, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

as Assistants.

The Government of Uganda is represented by:

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

as Counsel and Advocates;

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

as Adviser.

The PRESIDENT: Please be seated.

The sitting is now open, and before giving the floor to Uganda, I would like to inform you that Judge Higgins, for reasons of which she has duly notified me, is unable to be present on the Bench today.

Professor Suy, you have the floor.

M. SUY :

LA QUESTION DE L'EXPLOITATION «ILLÉGALE» DES RESSOURCES NATURELLES

1. Monsieur le président, honorables membres de la Cour. C'est à la fois un grand honneur et un privilège d'apparaître une nouvelle fois devant votre auguste Cour, cette fois-ci pour présenter ce matin, au nom de l'Ouganda, quelques arguments sur la question de l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo (RDC).

Au cours des deux heures qui vont suivre vous pourrez constater qu'il existe de nombreux points de désaccord entre les arguments que je souhaite vous présenter au nom de l'Ouganda et ce qui a été soutenu la semaine dernière par le professeur Philippe Sands au nom de la République démocratique du Congo. Mais il existe aussi, au moins, un point sur lequel nous nous accordons tous : c'est la toute première fois qu'un Etat demande à votre Cour d'engager la responsabilité internationale d'un autre Etat pour «exploitation illégale» de ses ressources naturelles et pour violation du «principe de la souveraineté permanente» de son peuple sur ses ressources¹.

2. Cette accusation très grave, qui est accompagnée de plusieurs références à la fameuse résolution 1803 de l'Assemblée générale de l'ONU et qui ressuscite les fantômes du colonialisme en Afrique, n'est pas prononcée à l'encontre d'une grande puissance ou d'une ancienne métropole quelconque, soudainement nostalgique de son passé. Elle est portée contre un pays issu lui-même du processus de décolonisation, voisin de la RDC, auquel le requérant attribue les pires desseins et des motifs détestables. Pour la République démocratique du Congo, en effet, l'exploitation de ses ressources naturelles serait le véritable *objet* du «crime», la cause initiale qui explique «tout». Et comme M^e Tshibangu Kalala l'a dit devant votre Cour la semaine dernière : «Le *but* de la guerre

¹ Cf. la plaidoirie de M. Sands in CR 2005/5, p. 15, par. 1.

menée par l'Ouganda en RDC était, d'une part, de renverser le régime du président Laurent-Désiré Kabila et, d'autre part, *d'exploiter illégalement les richesses naturelles du Congo.*»²

3. Monsieur le président, Messieurs les juges, j'espère que les exposés minutieux des collègues qui m'ont précédé vous ont convaincu que le but des opérations militaires ougandaises n'était pas de renverser le président Laurent Kabila, mais de répondre aux atteintes continues et graves contre la sécurité de l'Ouganda. Pour ma part, je vais m'employer maintenant à vous démontrer que les accusations de la RDC contre lesquelles l'Ouganda a procédé à «une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises ... en spoliant ses biens et ses richesses»³ ne sont pas fondées et que l'Ouganda n'a pas violé le «principe de souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles».

4. Pour ce faire, j'aimerais procéder en deux temps. Dans un premier temps, je vais m'intéresser au mode *d'établissement des faits* utilisé par la RDC tant dans ses mémoires écrits que dans ses exposés oraux, afin de présenter un certain nombre d'objections à cet égard (I). Dans un second temps, j'aimerais me tourner vers la question fondamentale de la *qualification juridique des faits* par la RDC afin d'exposer à votre Cour toutes les ambiguïtés de l'argumentation juridique congolaise (II).

I. Objections sur l'opération d'établissement des faits effectuée par la RDC

5. Etablir la matérialité des faits, c'est apporter la preuve que les allégations avancées correspondent à la réalité. Pour reprendre la définition donnée par un dictionnaire autorisé, le mot «preuve» désigne une : «opération amenant l'intelligence d'une manière indubitable et universellement convaincante (du moins en droit) à reconnaître la vérité d'une proposition considérée d'abord comme douteuse»⁴.

6. La question qui se pose dans cette affaire est donc de savoir à partir de quel moment *et pour quels faits précis* on pourrait reconnaître de manière «indubitable et universellement convaincante» la vérité des allégations, «considérée[s] d'abord comme douteuses» et avancées par

² CR 2005/2, p. 40, par. 72; les italiques sont de nous.

³ Réplique du Congo, p. 398.

⁴ A. Lalande, dir. pub., «Vocabulaire technique et critique de la philosophie», Paris, PUF, 3^e éd., 1993.

la RDC. Selon la jurisprudence constante de votre Cour, la réponse est que les faits doivent être établis de manière qui ne laisse place «à aucun doute raisonnable»⁵. Les deux Parties semblent d'accord sur cette jurisprudence qui exige donc que les faits doivent être établis «en dehors de tout doute raisonnable». Mais l'opération d'établissement des faits effectuée par le Congo comporte certaines ambiguïtés quant à l'interprétation qu'elle donne de ce principe que j'aimerais vous présenter rapidement (A), avant d'examiner les sources invoquées par la RDC dans son argumentation à savoir le rapport de la «commission Porter», abondamment cité dans les plaidoiries (C) et les rapports des panels de l'ONU, abondamment utilisés dans les écrits de la RDC (B).

A. Quelques remarques sur les ambiguïtés dans l'établissement des faits par la RDC

7. Un certain nombre d'ambiguïtés majeures ressortent de l'établissement des faits par le Congo.

8. Le Congo a demandé en effet à plusieurs reprises à votre Cour de rendre, dans la phase actuelle de la procédure, un jugement de «nature déclaratoire» et de réserver pour une étape postérieure de la procédure la question des «formes» et du «montant» de la réparation⁶. Ce n'est qu'ultérieurement, a affirmé la RDC, qu'il lui «appartiendra de spécifier la nature du préjudice et d'établir le lien causal avec l'acte illicite initial»⁷. Or, ce faisant, la République démocratique du Congo évacue complètement du débat actuel la question du *dommage* qui, pourtant, constitue la *condition sine qua non de l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat*. Comme le soulignent notamment dans leur manuel de droit international public MM. J. Combacau et S. Sur,

«Un Etat ne peut mettre en cause la responsabilité d'un autre, alors même que les conditions relatives au fait générateur seraient réunies, *que s'il a subi un «dommage»*. Celui-ci est sans doute la mesure de la réparation due à la victime... [I]l est aussi *un élément en l'absence duquel la responsabilité d'un Etat ne peut simplement pas être mise en cause.*»⁸

⁵ Cf. par exemple arrêt du 9 avril 1949, affaire du *Détroit du Corfou*, *fond*, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.

⁶ Cf. la plaidoirie de M. Sands, CR 2005/3, p. 20, par. 8 et de M. Salmon, CR 2005/5, p. 56, par. 20.

⁷ Plaidoirie de M. J. Salmon, *ibid.*, par. 20.

⁸ J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2004, p. 525; les italiques sont de nous.

De manière similaire, dans un cours général professé il y a quelques années dans une salle voisine de celle-ci, notamment l'Académie de droit international, le professeur Prosper Weil soulignait que la doctrine classique du droit international adopte une position claire : «sans dommage, pas de responsabilité internationale»⁹. M. Weil expliquait que cette position s'appuyait

«sur les innombrables arrêts et sentences arbitrales qui n'accordent réparation à un Etat qu'après avoir constaté que ce dernier a subi un préjudice du fait de l'acte illicite (ou de la faute) d'un autre Etat, mais qui *refusent toute réparation à un Etat qui n'a pu établir un quelconque préjudice à la suite d'un acte illicite (ou d'une faute) d'un autre Etat*».¹⁰

9. Même si la Cour accédait donc à la demande de la RDC concernant la détermination ultérieure des «formes» et des «montants» précis de la réparation, cela n'exonère pas le Congo de l'obligation d'établir à ce stade les dommages précis subis et de prouver que ces dommages ont été subis *directement* par cet Etat, étant entendu que les *dommages médiats*, éventuellement subis par des personnes privées, ne pourraient être pris en considération par votre Cour qu'après épuisement des voies de recours internes, conformément aux mécanismes de la protection diplomatique.

10. Une deuxième remarque est liée à la précédente et elle concerne ce qui semble être une stratégie implicite de l'autre Partie. Profitant de cette demande de morcellement de la procédure, la RDC ne semble pas se considérer dans *l'obligation d'établir avec précision tous les faits* à ce stade. Elle semble plutôt vouloir créer une présomption kafkaïenne de culpabilité contre l'Ouganda selon laquelle si un fait est prouvé ceci devrait nécessairement signifier que *tous* les faits sont prouvés. L'Ouganda ne souhaite certainement pas attribuer à l'autre Partie des intentions qui ne sont peut-être pas les siennes. Il se borne ici à noter qu'il considère qu'une bonne administration de la justice exige que la RDC établisse maintenant de manière exhaustive les faits et qu'elle puisse qualifier *chacun de ces faits* comme un «acte internationalement illicite» attribuable à l'Ouganda — question sur laquelle je reviendrai dans la deuxième partie de ma plaidoirie.

11. Une dernière remarque concerne une technique ambiguë d'assimilation utilisée par l'autre Partie. Cette technique a été surtout employée pour assimiler les conclusions du rapport de la commission Porter avec les conclusions des rapports du groupe d'experts de l'ONU sur «l'exploitation illégale des ressources naturelles» de la RDC et donc avec les écritures que la RDC

⁹ P. Weil, «Le droit international en quête de son identité», *RCADI*, 1992-VI, t. 237, 1996, p. 340.

¹⁰ *Ibid.*; les italiques sont de nous.

présentait devant votre Cour. Pour citer seulement quelques phrases parmi celles prononcées la semaine dernière par le professeur Philippe Sands :

—«the Porter Commission confirmed the conclusions of the reports of the United Nations expert panel»¹¹; encore,

—«The Final Report of the Porter Commission unambiguously confirms the DRC's allegations»¹²; et enfin,

—«The United Nations reports, the Security Council resolutions, the Final Report of the Porter Commission, the evidence before the Porter enquiry and all the other material before the Court *lead inevitably and inexorably to a «single conclusion».*»¹³

12. Cette assimilation totale des conclusions de la commission Porter aux conclusions des rapports du groupe d'experts de l'ONU, abondamment citées et reproduites dans les écrits de la RDC, n'est toutefois pas en adéquation avec la réalité. Or, il s'agit là d'une question fondamentale de ce dossier qu'il faudra analyser de manière approfondie. Mais avant cela j'aimerais faire un petit rappel à la Cour du caractère controversé de plusieurs conclusions de ces rapports du groupe d'experts de l'ONU.

B. Le caractère controversé de plusieurs conclusions des rapports du «groupe d'experts»

13. La lecture de la réplique de la RDC montre que les diverses allégations contre l'Ouganda pour exploitation «illégale» des ressources naturelles du Congo se fondent en très grande partie sur les rapports établis par un «groupe d'experts» créé par le Conseil de sécurité dans le cadre de sa gestion du conflit, et se fondent surtout sur le premier rapport de ce groupe, présenté en 2001, qui a pourtant soulevé une vague de protestations à New York.

14. Il faut d'abord rappeler, Monsieur le président, Messieurs, que, comme le Conseil de sécurité lui-même l'a souligné, ce groupe d'experts n'a pas été créé pour établir des responsabilités ou pour établir la matérialité des faits. Selon la déclaration du président du Conseil de sécurité du 2 juin 2000 ayant fixé le mandat du groupe¹⁴, sa mission était de «réunir des informations»; «informations» peut-être contradictoires, peut-être vraies, peut-être fausses, mais qui étaient

¹¹ CR 2005/5, p. 17, par. 4.

¹² *Id.*, p. 29, par. 5.

¹³ *Id.*, p. 31, par. 9; les italiques sont de nous.

¹⁴ S/PRST/2000/20.

destinées à permettre au Conseil de coordonner son action dans le cadre de sa gestion, préventive ou réactive, de l'ensemble du conflit. Il est donc clair que le groupe a été créé dans une optique bien précise, celle de contribuer à l'action politique du Conseil. La raison d'être de ces rapports n'était donc pas de fournir des «preuves», mais de présenter, pour reprendre la phrase du délégué russe au sein du Conseil de sécurité, «une invitation à la réflexion, avec des informations qui méritent une étude supplémentaire»¹⁵.

15. Le caractère «souple» de cette mission assignée au groupe explique, d'ailleurs, son objectif proclamé d'approcher la question du «rassemblement des données» avec beaucoup de «souplesse», mot employé dans le premier rapport¹⁶ — même s'il faut sans doute reprocher au panel initial d'avoir souvent transformé la souplesse en mollesse, en ne respectant même pas les méthodes qu'il déclarait vouloir appliquer et en se lançant, dans son premier rapport, dans une démarche partielle critiquée par plusieurs Etats.

16. La lecture des rapports montre en effet que les méthodes utilisées ne peuvent pas permettre de considérer les informations qui y figurent comme des «faits établis en dehors de tout doute raisonnable». Le recours constant à des «sources» non nommées, à des «documents» jamais dévoilés, à des oui-dire ou à même à la «rumeur»¹⁷, le recours à des approximations ou à des expressions telles que : «on a indiqué que...», «il semblerait que...», «le groupe est enclin de penser que...», montrent le caractère fragile de plusieurs allégations figurant dans ces rapports. Et pourtant, dans l'affaire complexe présentée aujourd'hui à l'examen de votre Cour, il est indispensable de contrôler la véracité de ces sources afin de pouvoir faire le tri entre les contrevérités délibérées, la propagande de guerre, les intrigues politiques et, surtout, les «dénonciations» montées de toute pièce par des personnes physiques ou morales qui avaient et ont toujours des intérêts immenses dans l'exploitation des ressources naturelles en RDC et qui pourraient souhaiter éliminer la concurrence. Dans une situation de conflit comme celle-ci, les critères utilisés pour prouver et corroborer les informations données par les «passants» spontanés, les «volontaires» motivés et les hommes d'affaires «désintéressés» et les ennemis traditionnels,

¹⁵ S/PV.4642, du 5 novembre 2002, p. 30.

¹⁶ S/2001/357, par. 9.

¹⁷ Voir S/2002/1146, par. 117.

auraient dû être plus stricts que ceux apparemment appliqués par le groupe, surtout dans son premier rapport.

17. On peut, par ailleurs, reprocher au panel de ne pas avoir interviewé des témoins clés ou de ne pas avoir consulté des documents publics aisément accessibles qui auraient pourtant pu lui permettre d'éviter certaines erreurs. C'est ainsi, par exemple, que l'affaire «DARA-Forest», présentée dans le premier rapport comme une «étude de cas» constituant «une excellente démonstration des pratiques illicites auxquelles a recours une société et de sa complicité avec les forces d'occupation et le gouvernement», s'est avérée être en réalité une démonstration de la faillite méthodologique du groupe d'experts (comme l'a d'ailleurs montré la commission Porter et le Rejoinder de l'Ouganda¹⁸).

18. La lecture des procès-verbaux du Conseil de sécurité montre que plusieurs pays, qui n'étaient pourtant pas directement impliqués dans le conflit, ont contesté la validité juridique des informations contenues dans les rapports, voire la fiabilité et la véracité de certaines informations. Pour nous limiter aux réactions suscitées par le rapport d'octobre 2002, qui n'était pourtant pas le plus controversé, on peut citer, par exemple, les remarques des délégués de :

- l'*Afrique du Sud* tout d'abord, qui fait part de sa «déception quant à la teneur du rapport ..., à la méthodologie adoptée pour réunir ses informations et aux conclusions et recommandations [y] figurant» et l'*Afrique du Sud* demande «que le Conseil de sécurité exige du groupe qu'il enquête davantage et étaye les allégations et recommandations faites dans le rapport» car, toujours selon ce pays, le Conseil devrait prendre «ses décisions à partir de faits avérés plutôt que d'informations incomplètes, voire fausses»¹⁹;
- prenons le témoignage de l'*Oman* au Conseil de sécurité, qui exprime ses «fortes préoccupations» concernant certaines «allégations erronées», «erreurs factuelles», «rumeurs» et «informations non corroborées»²⁰;
- la *Russie* au Conseil de sécurité souligne que «tous n'acceptent pas les conclusions et les recommandations du rapport, y compris la Fédération de Russie»²¹;

¹⁸ Rejoinder, par. 390-395.

¹⁹ S/PV.4642, p. 10 et 13.

²⁰ *Ibid.*, p. 20.

- l'île *Maurice* considère que le groupe «recour[t] à des hypothèses et se fonde sur des interprétations ... [qui] ne sont pas valables, d'un point de vue juridique» et craint que le groupe ne vise parfois «au sensationnalisme»²²;
- la *Syrie*, enfin, souligne «l'absence de preuves irréfutables» et elle note «que le rapport se fonde sur des informations fournies par des informateurs — des entreprises ou des négociants concurrents», ce qui «diminue la précision du rapport et la crédibilité du groupe d'experts»²³.

19. Mais au-delà des Etats, c'est le Conseil de sécurité lui-même qui a affirmé de manière claire l'absence de force probante de ces rapports. Dans sa résolution 1457 du 24 janvier 2003, qui est la première résolution du Conseil de sécurité entièrement consacrée à la question des ressources naturelles, le Conseil

«souligne que le nouveau mandat du groupe devra consister à continuer de passer en revue les données pertinentes et analyser les informations recueillies antérieurement par le groupe ainsi que toute information nouvelle ... afin de vérifier, confirmer et, au besoin, mettre à jour ses conclusions *ou encore de disculper les parties mentionnées dans ces rapports...*» (par. 9; les italiques sont de nous).

De manière encore plus claire, dans le paragraphe 15 de cette même résolution 1457, le Conseil de sécurité :

«Engage tous les Etats, et surtout ceux de la région, à procéder à leurs propres enquêtes, notamment par des moyens judiciaires le cas échéant, pour élucider de façon crédible les conclusions du groupe, *compte tenu du fait que celui-ci n'est pas un organe judiciaire et n'a pas les ressources nécessaires pour mener une enquête donnant à ses conclusions valeur de faits établis.*»²⁴

20. Le groupe d'experts lui-même semble avoir tiré les conséquences de ces réactions et avoir admis l'absence de valeur probante de ses rapports. Le groupe reconstitué a eu non seulement l'honnêteté d'abandonner ou réviser un grand nombre d'accusations portées contre plusieurs personnes physiques ou morales, y compris — comme nous le verrons — contre l'Ouganda, mais il a aussi souligné dans son rapport final rendu au Conseil le 15 octobre 2003, que :

«Compte tenu de sa nature et des mandats qui lui ont été confiés, le groupe d'experts ne peut se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence des parties qui

²¹ *Ibid.*, p. 30.

²² S/PV.4642 (Resumption 1), p. 2.

²³ *Ibid.*, p. 6.

²⁴ Les italiques sont de nous.

entretiennent des liens commerciaux avec la RDC. Il s'est donc contenté d'identifier celles dont le cas, au vu des renseignements disponibles, nécessitait à priori un dialogue.»²⁵

21. Après ce bref rappel, j'aimerais maintenant passer à l'examen des différences fondamentales qui existent entre les conclusions des rapports du «groupe d'experts», d'une part, et celles de la fameuse commission Porter, d'autre part.

C. Les différences fondamentales entre les conclusions des rapports du «groupe d'experts» et celles de la commission Porter

22. Honorables membres de la Cour, en procédant à cette comparaison entre le rapport de la commission Porter et ceux du groupe d'experts, mon but n'est certainement pas de fatiguer votre Cour par un exercice ennuyant de compatibilité. Mon but n'est pas non plus de nier l'existence de certains points d'accord entre les enquêtes en question, en ce qui concerne les agissements individuels de certains soldats et officiers. Mon objectif est de vous montrer qu'il existe entre les conclusions de la commission Porter et les conclusions des rapports du groupe d'experts de l'ONU (et surtout du premier) une différence quantitative et qualitative très importante et déterminante pour l'étape ultérieure de la qualification juridique des faits.

23. C'est surtout dans son rapport initial que le panel de l'ONU avait formulé des accusations très graves à l'encontre de l'Ouganda, reprises par la Partie congolaise, sans tenir compte du fait que les rapports rendus ultérieurement par le panel reconstitué, ont abandonné ou révisé une grande partie de ces accusations et que la commission Porter les a aussi réfutées. Sans citer ici l'ensemble de ces points de discordance entre le rapport de la commission Porter et les rapports des panels de l'ONU, voici une série, d'ailleurs non exhaustive, d'une quinzaine de ces points sur lesquels l'Ouganda aimerait attirer votre attention :

I. La commission Porter a estimé que les allégations du panel initial selon lesquelles l'Ouganda était en train d'exploiter les ressources forestières de la RDC étaient dénuées de fondement. La commission a étudié en détail le cas de la société DARA-Forest, longuement exposé dans le rapport du panel qui avait essayé de montrer la «collusion»

²⁵ S/2003/1027 du 23 octobre 2003, par. 15 et 16.

entre les exploitants de bois en RDC et le Gouvernement ougandais, et a conclu que les allégations du panel étaient «*fundamentally flawed*»²⁶.

- II. La commission Porter a estimé que les allégations du panel initial selon lesquelles des soldats ougandais avaient pillé les stocks de bois de la société d'exploitation forestière AMEX-BOIS sise à Bagboka n'étaient pas fondées²⁷.
- III. Elle a conclu qu'un autre acte allégué de pillage de bois, concernant cette fois la société La Forestière, n'était pas non plus établi²⁸.
- IV. La commission Porter a estimé que les allégations du panel initial concernant la confiscation et le pillage de stocks de café dans la province de l'Equateur n'étaient pas établies²⁹.
- V. La commission Porter a estimé que les allégations du panel initial selon lesquelles «des membres de premier plan d[u] Gouvernement ougandais ... étaient très certainement au courant ... du pillage des stocks d'un certain nombre d'usines» n'était pas établies³⁰.
- VI. La commission Porter a estimé que les allégations du panel initial selon lesquelles l'Ouganda se serait emparé de plusieurs voitures en RDC étaient dénuées de fondement³¹.
- VII. La commission Porter a estimé que les allégations du panel initial selon lesquelles les dirigeants de l'Ouganda «ont nommé directement et indirectement des gouverneurs régionaux ou des autorités locales» au Congo étaient sans fondement. Elle a en revanche relevé que la seule tentative d'immixtion d'un officier ougandais dans cette administration locale a été immédiatement dénoncée par les autorités ougandaises. Et il ressort clairement des éléments de preuve que «the UPDF tended to accept whoever was the local authority in place, so as to be able to concentrate on providing security in the relevant area»³².

²⁶ Voir «Report of the Judicial Commission of Inquiry into allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC», in ICJ, *Submission by the Republic of Uganda of new documents in accordance with article 43 of the Statute and article 56 of the Rules of the Court*, 20 October 2003, p. 53 et suiv., par. 16.

²⁷ *Id.*, p. 48, par. 15.1.

²⁸ *Id.*, p. 49, par. 15.2.

²⁹ *Id.*, p. 13, par. 11.3.3 et p. 49, par. 15.3.

³⁰ *Id.*, p. 53, par. 15.8.2.

³¹ *Id.*, p. 50, par. 15.4.

³² *Id.*, p. 78-79, par. 18.1.

- VIII. Par ailleurs, la commission Porter a souligné à plusieurs reprises que l'Ouganda n'exerçait aucune juridiction sur les ressortissants congolais et les mouvements rebelles. Elle a observé à cet égard que le président ougandais Museveni «has publicly declared on many occasions that the internal administration of the Democratic Republic of Congo is for Congolese themselves, so long as the security concerns of Uganda are addressed»³³.
- IX. La commission Porter a conclu que les allégations du panel initial selon lesquelles l'Ouganda aurait exercé des «pressions» pour favoriser un trafic de trois tonnes de défenses d'éléphants n'étaient pas établies³⁴.
- X. La commission a estimé que les allégations du panel initial selon lesquelles les forces ougandaises auraient eu recours à des techniques de monopoles et de fixation des prix pour contrôler l'économie dans l'est du Congo n'étaient pas fondées³⁵.
- XI. Elle a aussi conclu que l'allégation selon laquelle les rebelles de RCD-ML et MLC remettaient à Kampala une partie des taxes collectées était, elle aussi, dénuée de tout fondement³⁶.
- XII. La commission a souligné que l'affirmation du panel initial selon laquelle «le milieu politique à Kampala» était au courant des activités «illégales» de certains «particuliers» ne semblait pas exacte³⁷.
- XIII. Elle souligne le caractère fallacieux de l'allégation selon laquelle l'Ouganda aurait financé son effort de guerre en RDC par un système de réexportations³⁸ ou de toute autre façon en relation avec ce qui se passe en RDC³⁹.
- XIV. La commission a démontré le caractère complètement fallacieux de certaines accusations proférées par le panel initial contre le président Museveni⁴⁰.

³³ *Id.*, p. 144, par. 22.6.1.

³⁴ *Id.*, p. 73, par. 16.3.4.

³⁵ *Id.*, p. 75 et suiv.

³⁶ *Id.*, p. 76-77, par. 17.3.

³⁷ *Id.*, p. 85-86, par. 19.

³⁸ *Id.*, p. 129 et suiv. (surtout p. 137).

³⁹ *Id.*, p. 170, par. 34.

⁴⁰ *Id.*, p. 144 et suiv.

XV. La commission a enfin exprimé, sur la base de l'ensemble des preuves examinées, son accord avec la position du panel reconstitué qui a abandonné les accusations contre l'Ouganda. Tout en soulignant, comme le professeur Philippe Sands l'a rappelé la semaine dernière, que «[t]here is agreement that officers to a very senior level, and men of the UPDF have conducted themselves in the Democratic Republic of Congo in a manner unbecoming», la commission Porter a ajouté dans la même phrase, mais ceci a été omis par le professeur Sands, que : «There is agreement that the original Panel's allegations against Uganda as a State, and against President Museveni *were wrong*.»⁴¹

24. La commission a ajouté plus loin que :

«The Government of Uganda has been acquitted of any wrong doing by the reconstituted Panel and *no state institution has been found by it to be involved in exploiting the natural resources and other forms of wealth in the Democratic Republic of Congo.*»⁴²

*

* *

25. En guise de conclusion de cette partie de la plaidoirie concernant l'établissement des faits par la RDC, j'aimerais rappeler une phrase du professeur Sands prononcée au nom de la RDC la semaine dernière devant votre Cour : «[T]he matters upon which there may be differences [between the Porter Report and the United Nations reports] are not material to the DRC's case in the proceedings.»⁴³

26. L'Ouganda espère que ceci signifie qu'il existe désormais un accord entre les Parties sur les points suivants :

— que les différentes accusations portées contre le Gouvernement de l'Ouganda surtout dans le rapport initial du groupe de l'ONU et reprises dans les écritures de la RDC ne reflètent pas la réalité;

⁴¹ *Id.*, p. 196, par. 40.8; les italiques sont de nous. *Compa.* la plaidoirie de M. Sands in CR 2005/5, p. 33, par. 12.

⁴² *Op. cit.*, p. 170, par. 34; les italiques sont de nous.

⁴³ CR 2005/5, p. 32-33, par. 12.

- qu’aucun «ordre» ou «incitation» n’a jamais été donné à un soldat quelconque par le Gouvernement de l’Ouganda d’exploiter une ressource naturelle quelconque en RDC. Qu’au contraire, il est établi que des ordres clairs avaient été donnés afin d’éviter tout débordement;
- que les différents soldats ou officiers qui, selon les conclusions de la commission Porter, «have conducted themselves in the Democratic Republic of Congo in a manner unbecoming» — quelle que soit la signification juridique de ce terme —, ont agi à titre privé, en violation claire des ordres donnés par les plus hautes autorités de l’Etat et ont ensuite essayé de cacher leurs agissements à ces autorités — comme l’a d’ailleurs établi à plusieurs reprises la commission Porter;
- que l’Ouganda n’avait donc à aucun moment l’intention d’exploiter les ressources naturelles de la RDC, et qu’il ne l’a pas fait;
- que l’accusation selon laquelle l’Ouganda a utilisé de telles ressources pour «financer la guerre» est complètement dénuée de tout fondement; et
- qu’il découle de tout cela «en dehors de tout doute raisonnable» que le but des opérations militaires de l’Ouganda en RDC n’était nullement «d’exploiter illégalement les ressources naturelles» du Congo.

*

* *

27. Avec votre permission, Monsieur le président, j’aimerais maintenant passer à la seconde partie de ma plaidoirie qui concerne le problème important de la qualification des faits par la RDC.

II. Objections sur l’opération de qualification juridique des faits par la RDC

28. La qualification juridique des faits opérée par la RDC comporte des ambiguïtés importantes et l’Ouganda aimerait porter à l’attention de la Cour au moins certaines d’entre elles. Plusieurs de ces ambiguïtés découlent de l’emploi du terme «illégalité» qui figure dans les «rapports» des groupes d’experts et les mémoires du Congo — problème que j’aimerais traiter dans un premier temps (A). A la lumière de ces remarques, je démontrerai ensuite que non seulement

l'Ouganda n'a pas violé le principe de souveraineté sur les ressources naturelles (B), mais, au contraire, qu'il a exercé un degré de surveillance élevé, dans le cadre des moyens dont il disposait, pour prévenir toute atteinte aux droits du peuple congolais sur ses ressources naturelles, surveillance qui est allée jusqu'à la création sans précédent de la fameuse «commission Porter» (C).

A. La confusion provoquée par le recours à la notion d'«illégalité» et les conditions réelles pour engager la responsabilité internationale d'un Etat

29. Il est bien connu que la qualification juridique des faits est l'étape du syllogisme judiciaire qui consiste à classer un fait établi «dans une catégorie juridique en vue de lui appliquer le régime juridique correspondant à cette catégorie»⁴⁴. Or, semblant «placer la charrue avant les bœufs», le Conseil de sécurité a créé un «groupe d'experts sur l'exploitation *illégal*e des ressources naturelles du Congo». Est-ce dire que les faits avaient été qualifiés d'«*illégaux*» avant même de savoir s'ils existaient !

30. Certes, on pourrait rétorquer, et avec raison, que le Conseil de sécurité n'est qu'un organe politique et l'utilisation de l'adjectif «illégal» ne constituait pas une qualification juridique précise. Toutefois, force est de constater que ce terme, couvert d'ambiguïté et se prêtant à tous les malentendus, a fait son chemin jusque dans votre Palais, en passant par les rapports du «groupe d'experts» du Conseil de sécurité et par le mémoire, la réplique ainsi que les plaidoiries de la RDC qui accusent l'Ouganda d'une exploitation «*illégal*e» des ressources naturelles de la RDC.

31. L'Ouganda ne peut qu'exprimer sa perplexité face à l'utilisation du terme «illégal» et à la définition de l'«illégalité» donnée par les groupes d'experts et reprise par le Congo. Cette définition de l'illégalité, donnée dès le premier rapport du «groupe» contient, en effet, des éléments qui ne permettent pas d'engager la responsabilité d'un Etat devant une juridiction internationale. Parmi les éléments de cette définition donnée dans le premier rapport du groupe on trouve, par exemple, «le respect des règlements existant dans le pays ou territoire où les acteurs opèrent ou mènent leurs activités», «*l'incompatibilité des pratiques commerciales normalement acceptées et des méthodes pratiquées en République démocratique du Congo*» ou encore la violation «des

⁴⁴ *Dictionnaire Basdevant*, Paris, Sirey, 1960, p. 493.

instruments non contraignants» (!)⁴⁵. Même donc la «*soft law*» est mobilisée pour qualifier les faits d'«illégaux» et le groupe d'experts n'a d'ailleurs pas manqué de se féliciter, dans son ultime rapport, d'un «nouvel élan» qu'il a ainsi donné «aux principes directeurs de l'OCDE [Organisation pour la coopération et le développement en Europe] à l'intention des entreprises multinationales»⁴⁶ ! Certes, le fait que le «groupe» ait, de son aveu même, opté pour «une large interprétation de la notion d'illégalité»⁴⁷ et les raisons de ce choix n'intéressent pas votre Cour. Mais le fait que la RDC demande aujourd'hui à votre juridiction d'engager la responsabilité internationale d'un Etat sur la base d'un terme discutable et d'une définition aussi contestable, devrait sans doute intéresser votre Cour.

32. Monsieur le président, honorables membres de la Cour, la distinction judicieuse opérée par la langue française, entre le terme d'«*illégalité*» (terme peu pertinent dans une société internationale dépourvue d'organe législatif et donc dépourvue de «lois») et celui d'«*illicéité*»⁴⁸ (caractère de ce qui n'est pas conforme à une obligation internationale) nous sera sans doute d'un grand secours dans ce domaine : parmi la nébuleuse des faits prétendument «illégaux» répertoriés dans les rapports des groupes d'experts et repris par le Congo, la Cour ne peut en réalité s'intéresser qu'aux faits «*illicites*», c'est-à-dire aux violations des règles du droit international opposables à l'Ouganda.

33. Ce point est d'une importance fondamentale, car la réplique de la RDC opère une confusion permanente entre «l'illégal» et l'«illicite» et, du même coup, entre deux ordres juridiques différents : l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. Pour la RDC, n'importe quelle violation de l'une de ses lois ou de l'un de ses actes administratifs par un ressortissant ougandais doit immédiatement être qualifiée comme une violation du droit international par l'Ouganda et engager donc sa responsabilité ! Point ici n'est nécessaire d'insister sur le caractère fallacieux de cet argument. Il est notoire, en effet, que le fait générateur de la responsabilité

⁴⁵ S/2001/357, par. 15. Les italiques sont de nous.

⁴⁶ S/2003/1027, par. 70.

⁴⁷ S/2001/357, par. 15.

⁴⁸ Prière aux traducteurs d'utiliser le mot en français et de ne pas le traduire par «*illicit*».

internationale n'est pas un acte qualifié d'«illégal» par le droit interne d'un Etat, mais un «*fait internationalement illicite*», un «*internationally wrongful act*», imputable à un Etat.

34. Voilà donc le véritable critère sur lequel doit se fonder la qualification juridique des faits allégués dans notre affaire. Il pourrait y avoir des «faits illégaux», c'est-à-dire des violations du droit interne de l'Ouganda, ou de la RDC, ou de ces deux pays en même temps — mais ceux-ci n'intéressent en principe que les ordres juridiques internes de ces pays qui engageront toutes les poursuites nécessaires. En revanche, ce qui intéresse ici votre Cour est de savoir s'il existe un «*fait internationalement illicite*», c'est-à-dire si l'Ouganda a violé «une obligation internationale existante à sa charge» — pour citer le commentaire de l'article 2 du *Projet de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des Etats* adopté en 2001⁴⁹.

35. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda ne nie pas que la commission Porter a conclu que certains soldats et officiers, agissant de manière strictement individuelle et en violation claire des ordres donnés par les autorités de l'Etat, se sont comportés, pour citer encore la commission, «*in a manner unbecoming*». Mais ceci ne signifie pas pour autant que *tous* les actes de ces soldats décrits par la commission Porter doivent être nécessairement considérés comme des actes «*internationalement illicites*». Le fait que ces soldats se sont, en violation des ordres, engagés dans des «activités commerciales» — comme le disait le professeur Sands : «were conducting business»⁵⁰ — au Congo, ou encore le fait que certains aient «envisagé» de le faire (le professeur Sands disait : «were planning to do business»⁵¹), cela n'est pas nécessairement et automatiquement un «acte *internationalement illicite*». Le fait que quelques soldats et officiers aient tout fait pour cacher à leur hiérarchie leurs agissements, allant jusqu'à établir dans certains cas, comme l'a dit la commission Porter, «une conspiration du silence», est sans doute un fait très important dans le cadre du débat sur le respect par l'Ouganda de l'obligation de vigilance, mais n'est certainement pas un «acte *internationalement illicite*». Les éventuelles violations de la «*soft law*» ou des directives de l'OCDE ne sont pas forcément des «actes *internationalement illicites*».

⁴⁹ *Rapport de la CDI* à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/56/10, 2001, p. 70 et suiv.

⁵⁰ CR 2005/5, p. 33, par. 13.

⁵¹ *Ibid.*

36. La semaine dernière, le professeur Sands a soutenu que selon la RDC «Uganda's responsibility is engaged in respect of «all» acts committed by its armed forces, *whether they were lawful or not.*»⁵² L'Ouganda considère qu'il est impossible de lui attribuer des actes qui ne constituent pas des «faits *internationalement illicites*», qu'il est impossible de parler de responsabilité sans violation par l'Ouganda d'une «obligation internationale existante à sa charge».

37. Quelles pourraient donc être ces «obligations internationales» éventuellement violées par l'Ouganda ? La réplique de la RDC en identifie principalement deux : le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, d'une part⁵³, et l'obligation de vigilance, d'autre part⁵⁴. Je vais maintenant m'attacher à vous démontrer que l'Ouganda n'a violé ni l'un, ni l'autre. A moins, Monsieur le président, que l'on veuille interrompre un moment pour une pause.

The PRESIDENT: Yes, Professor Suy, I think it is time to have a break of 15 minutes, after which you will continue your statement.

Mr. SUY: Thank you very much.

The Court adjourned from 11.5 to 11.20 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated.

Professor Suy, please continue.

M. SUY : Thank you, Mr. President. Monsieur le président, comme je le disais à la fin de la première partie de cette séance, il n'y a pas de responsabilité pour l'Ouganda sans la violation par l'Ouganda d'une obligation internationale existant à sa charge. Et, c'est le Congo qui a identifié dans sa réplique principalement deux obligations internationales. Le principe de souveraineté congolais sur les ressources naturelles, d'une part, et l'obligation de vigilance, d'autre part. Je vais donc maintenant m'attacher à vous démontrer que l'Ouganda n'a violé ni l'un ni l'autre.

⁵² CR 2005/5, p. 25, par. 24. Les italiques sont de nous.

⁵³ Réplique du Congo, p. 302 et suiv.

⁵⁴ *Id.*, p. 306 et suiv.

B. L'Ouganda n'a pas violé le principe de souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles

38. L'Ouganda ne nie évidemment pas et n'a jamais nié le principe de souveraineté du peuple congolais sur ses ressources naturelles. La «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux» avait, dès 1960, souligné que :

«les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international...» (A/RES 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

Deux années plus tard, la résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles», réaffirmait ce droit des peuples en soulignant que : «Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population des Etats intéressés.» (A/RES 1803 (XVII) du 14 décembre 1962.) Ces expressions ont été reprises par l'article premier commun aux deux pactes internationaux de 1966 sur les droits de l'homme selon lequel «tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles...». L'Ouganda souscrit entièrement à ce droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles. Il nie, en revanche, catégoriquement, l'allégation selon laquelle elle aurait, en l'espèce, violé ce droit.

39. Dans sa réplique, la République démocratique du Congo soutient que «l'occupation du territoire congolais par les troupes ougandaises a été mise à profit par les autorités ougandaises, les officiers et les soldats de l'UPDF pour piller et exploiter illégalement les ressources naturelles et autres richesses de la RDC...»⁵⁵. Et, la RDC continue : «en fait tout indique que l'exploitation illégale des ressources congolaises est le résultat des *instructions* données par les autorités ougandaises»⁵⁶. Le but de ces allégations est clair : légitimer le reste de l'argumentation congolaise, donnant à votre Cour l'impression que l'Ouganda aurait envahi le territoire congolais pour s'approprier des ressources de son peuple.

40. Ceci est évidemment complètement faux. Comme mes collègues l'ont déjà démontré, la présence d'un petit nombre de troupes ougandaises à l'est du Congo était motivée exclusivement

⁵⁵ Réplique, par. 4.01.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 4.66; les italiques sont de nous.

par les préoccupations légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité. Cet objectif bien précis et la nature de l'action ougandaise sont complètement en contradiction avec la théorie du complot et de l'exploitation avancée par la RDC. Les forces ougandaises, qui n'ont même pas atteint les dix mille hommes au plus fort de leur déploiement, n'ont fait que maintenir une présence dans des régions frontalières d'où les rebelles lançaient des attaques contre l'Ouganda et sur certaines autres localités où se trouvaient des terrains d'aviation stratégiques. Cette réalité est en contradiction parfaite avec le scénario d'«occupation» et d'«exploitation» d'une région qui est aussi vaste que l'Allemagne. Il est d'ailleurs significatif que le groupe d'experts du Conseil de sécurité lui-même a reconnu que ce sont ces préoccupations sécuritaires qui expliquent l'action ougandaise. Dans un de ses rapports, que la réplique de la RDC, pourtant riche de références sur cette source, omet de citer, le groupe d'experts souligne que l'Ouganda «peut faire légitimement valoir que des menaces contre sa sécurité ont déclenché son intervention militaire en République démocratique du Congo»⁵⁷.

41. Contrairement donc à ce que la RDC prétend, l'Ouganda n'avait aucune intention d'exploiter les ressources du peuple congolais et il ne l'a pas fait. Contrairement à ce que la RDC prétend, l'Ouganda n'a pas voulu prendre et n'a pas pris le «contrôle des activités économiques menées dans les territoires congolais occupés»⁵⁸. L'Ouganda n'était pas non plus une puissance «administrant» le territoire congolais. C'étaient les rebelles du Mouvement de libération congolais (MLC) et du Rassemblement congolais pour la démocratie (RDC) qui contrôlaient et administraient ces territoires, exerçant une autorité de fait. J'ai déjà rappelé que la seule tentative d'immixtion d'un officier ougandais dans cette administration locale, pourtant motivée par la volonté de restaurer l'ordre dans la région d'Ituri dans l'intérêt de la population, a été immédiatement combattue et désavouée par les autorités ougandaises qui ont entamé une action disciplinaire contre son auteur.

42. L'affirmation selon laquelle «l'exploitation illégale des ressources congolaises est le résultat des instructions données par les autorités ougandaises»⁵⁹ est donc non seulement fausse, mais elle est en désaccord avec le rapport final du groupe d'experts du Conseil de sécurité. Ce

⁵⁷ «Additif au rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo», S/2001/1072 du 13 novembre 2001, par. 95.

⁵⁸ Réplique, p. 301.

⁵⁹ Réplique du Congo, par. 4.66.

groupe d'experts qui opère une distinction claire parmi les prétendus «coupables» de l'exploitation «illégale», à savoir d'un côté «les *régimes* rwandais et zimbabwéen», de l'autre «des *particuliers* ougandais influents»⁶⁰.

43. Il convient d'ailleurs de noter à cet égard que désormais la Partie congolaise elle-même semble avoir abandonné toute accusation à cet égard. Si, comme je l'ai dit, la première journée des plaidoiries de la RDC M^e Kalala a annoncé que le «but de la guerre menée par l'Ouganda» était d'exploiter les ressources congolaises, la partie des plaidoiries de la RDC spécifiquement consacrée à la question des ressources n'a guère voulu réitérer cette accusation ou apporter un élément de preuve quelconque à cet égard. Tout au contraire, les plaidoiries de mercredi dernier de M^e Kalala et du professeur Sands ont été presque exclusivement consacrées aux agissements, individuels et contraires aux ordres, de certains soldats et officiers.

44. Certes, la RDC, consciente du fait que les comportements en question contrevenaient clairement aux instructions et aux ordres donnés par les autorités ougandaises, a consacré beaucoup des développements aux mécanismes d'attribution en droit international. Mais ces mécanismes d'attribution, quel que soit leur contenu, ne permettent nullement d'accuser l'Ouganda d'une violation du «principe de souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles». L'attribution n'est pas une pierre philosophale qui va permettre de transformer un acte quelconque d'un individu en un acte illicite de l'Etat. Et elle n'est pas non plus une baguette magique permettant de modifier la qualification d'une infraction internationale en transformant miraculeusement un acte individuel de pillage, commis en violation des ordres et instructions, en un crime international de l'Etat d'une extrême gravité pour «violation du principe de souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles».

45. Monsieur le président et honorables membres de la Cour, si l'on appliquait la logique proposée par la RDC, un soldat, disons, belge qui, agissant à titre privé en violation claire de son statut et de ses ordres, participerait à une affaire de contrebande sur le sol d'un pays étranger, engagerait immédiatement la responsabilité internationale de la Belgique pour violation du principe de souveraineté permanente du peuple de ce pays sur ses ressources naturelles. L'Organisation des

⁶⁰ Par exemple, S/2002/1146, par. 13.

Nations Unies serait d'ailleurs coupable de plusieurs cas de crimes de violation du «principe de souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles», résultant du fait de certains vols ou pillages commis par certains soldats participant à des opérations pour le maintien de la paix un peu partout dans le monde.

46. L'Ouganda pense qu'il est impossible de réinterpréter d'une manière aussi novatrice ce principe, façonné dans un cadre historique précis (notamment celui de la décolonisation) et ayant une finalité bien précise. Il demande respectueusement à votre Cour de rejeter cette accusation outrageuse portée contre l'Ouganda par la République démocratique du Congo.

47. Avec votre permission, j'aimerais maintenant me tourner vers la dernière partie de ma plaidoirie qui tentera de démontrer que l'Ouganda s'est conformé à l'obligation de moyens que lui impose le droit international concernant le comportement de ses ressortissants.

C. L'Ouganda s'est conformée à l'obligation de moyens concernant le comportement de ses ressortissants

48. L'Ouganda s'oppose formellement aux analyses de la réplique de la RDC sur l'obligation de vigilance⁶¹ et aux conclusions qu'elle en tire. L'affirmation selon laquelle l'Ouganda aurait un devoir de diligence sur les groupes rebelles congolais est manifestement erronée, et ceci pour plusieurs raisons parmi lesquelles le fait que l'Ouganda ne contrôlait pas ces groupes et n'avait pas de pouvoir sur les actes d'administration adoptés par ces autorités *de facto*. Ceci étant dit, l'Ouganda considère qu'i a exercé, dans les limites de ses moyens, un haut degré de surveillance destinée à faire en sorte que ses ressortissants ne provoquent pas, par leurs agissements, un dommage au droit du peuple congolais sur ses ressources naturelles. Pour traiter ce problème et répondre aux allégations de la RDC, il nous faut tout d'abord examiner la question fondamentale de la non-interdiction par l'Ouganda du commerce des produits de base avec les territoires contrôlés par les rebelles *a)* avant de voir quelles ont été les mesures positives adoptées par l'Ouganda *b)*.

⁶¹ Réplique du Congo, par. 4.71-4.81.

a) *La question fondamentale de la non-interdiction du commerce des produits de base avec les territoires contrôlés par les rebelles*

49. Il s'agit ici d'un point très important de divergence entre l'Ouganda et la RDC. La lecture de la réplique de la RDC montre en effet que l'accusation de violation par l'Ouganda de «l'obligation de vigilance» est essentiellement fondée sur le fait que ce pays n'a pas interdit le commerce, qui existait pourtant bien avant le conflit, entre ses ressortissants et les territoires contrôlés par les rebelles à l'est du Congo. Ainsi, par exemple, le fait que le groupe d'experts des Nations Unies ait «constaté que les biens de consommation et autres produits que l'on trouvait à Gbadolite et Bunia provenaient pour la plupart d'Ouganda», le fait que «lors d'une visite qu'ils ont effectuée à Bunia, les membres du groupe ont assisté au déchargement de caisses de bière d'un avion en provenance de ce pays» ou le fait qu'«à Gbadolite, la majeure partie des cigarettes, des boissons, du papier-toilette, etc. sont importés d'Ouganda»⁶² tout cela est mis en avant par la RDC pour démontrer qu'il y a eu une «violation flagrante»⁶³ de la souveraineté sur les ressources naturelles du peuple congolais et pour «prouver», toujours selon le Congo, que «l'Ouganda n'a pris aucune mesure adéquate pour mettre un terme aux activités d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC menées par les sociétés ou les nationaux ougandais et par les mouvements rebelles congolais qu'il contrôle et soutient»⁶⁴. Cette qualification des faits, selon laquelle l'exportation de marchandises de l'Ouganda vers le Congo constituerait la preuve d'une exploitation «illégale» des ressources naturelles du Congo, est pour le moins paradoxale. Mais les choses deviennent plus claires si on regarde la définition avancée par la RDC à propos de l'expression «exploitation illégale des ressources naturelles». En effet, dans sa réplique elle souligne que :

«Par «exploitation illégale» des ressources naturelles, la RDC entend toutes les activités commerciales ou d'investissement développées sur son territoire, qui sont menées en contravention aux lois et règlements congolais qui en régissent l'exercice...»⁶⁵

⁶² Réplique du Congo, par. 4.25.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Id.*, par. 4.73.

⁶⁵ *Id.*, par. 4.73.

50. Pour la RDC donc, n'importe quelle transaction commerciale entre un Ougandais et un Congolais de l'est du Congo qui se fait — et je cite encore la réplique⁶⁶ — «*sans le consentement du Gouvernement légitime de la RDC*» constitue une «exploitation *illégale* des ressources naturelles». La RDC fournit d'ailleurs une longue liste de ces «lois» et «ordonnances» violées par ces transactions commerciales⁶⁷. Les choses deviennent donc maintenant encore plus claires : si l'Ouganda «n'a pris aucune mesure adéquate pour mettre un terme» à ces activités commerciales, il a violé son obligation de vigilance et le principe de souveraineté du peuple congolais sur ses ressources naturelles.

51. L'Ouganda ne peut pas accepter cette qualification des faits qui fait fi non seulement des réalités sur le terrain, mais aussi des règles de droit international. Les habitants de l'est du Congo et de l'Ouganda échangent, en effet, des produits depuis des temps immémoriaux. Ces relations commerciales existent depuis toujours et sont aisément expliquées tant par la géographie de la région que par les besoins des populations des deux côtés de la frontière qui partagent souvent la même culture et la même langue. Les effectivités créées à l'est du Congo en raison du fait que c'étaient les mouvements rebelles qui contrôlaient ce territoire, et non pas le gouvernement de Kinshasa, ne devaient pas, selon l'Ouganda, affecter ces relations commerciales indispensables à la survie des populations et n'imposent donc pas une obligation de sanctions commerciales.

52. Il faut en effet souligner qu'une jurisprudence riche, tant internationale que nationale, confirme le fait que les Etats tiers ne peuvent pas ignorer les situations de fait créées sur le sol d'un Etat voisin du fait d'une guerre ou d'une insurrection et doivent tenir compte de certains actes des autorités *de facto* sans pour autant que ceci ne soit considéré comme une violation du droit international. Il est d'ailleurs impressionnant de relever que cette jurisprudence a souvent été développée dans des cas beaucoup plus difficiles que le nôtre dans la mesure où les actes des entités de fait étaient carrément frappés d'une présomption de nullité compte tenu du caractère illicite (et même contraire au *jus cogens*) des effectivités en question. Ceci n'a pas empêché pour autant les juridictions de souligner que l'obligation de non-reconnaissance ne concerne pas les mesures et les transactions de la vie quotidienne.

⁶⁶ *Id.*, par. 4.77.

⁶⁷ *Id.*, par. 4.77.

53. Sans citer ici toute cette jurisprudence, rappelons toutefois le fameux *dictum* de votre Cour dans son avis de 1971 sur la Namibie où votre Cour a signalé que :

«D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire *ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale*. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, *dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire.*»⁶⁸

54. Cette jurisprudence «internationalisait», en fait, la solution donnée déjà un siècle auparavant par la Cour suprême américaine en ce qui concerne la validité de nombreux actes adoptés par la Confédération pendant la guerre de sécession. La Cour suprême n'avait pas hésité, par exemple, à reconnaître la validité de toutes les transactions commerciales opérées pendant la guerre avec la monnaie de la Confédération, en soulignant que : «It would have been a cruel and oppressive judgment if all the transactions of the many millions of people composing the inhabitants of the insurrectionary states, for the several years of the war, had been held tainted with illegality because of the use of this forced currency...»⁶⁹

55. Beaucoup plus récemment, une autre juridiction internationale, confrontée à la question des actes des entités *de facto* a adhéré à la même approche. Dans son arrêt du 10 mai 2001 rendu dans l'*Affaire Chypre c. Turquie*, relatif à la situation en Chypre du Nord, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que :

«La vie continue pour les habitants de la région concernée. Les autorités de fait, y compris les tribunaux, doivent rendre cette vie tolérable et la protéger et, *dans l'intérêt même des habitants, les actes y relatifs émanant de ces autorités ne peuvent tout simplement pas être ignorés par les Etats tiers et par les institutions internationales*, en particulier les juridictions, y compris la nôtre.»⁷⁰

56. Même donc le caractère manifestement illicite des effectivités créées en Namibie et à Chypre du Nord n'ont pas empêché les juridictions internationales de considérer que certains actes, liés à la continuité de la vie quotidienne, ne pouvaient pas être ignorés par les Etats tiers. Cela doit

⁶⁸ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 125; les italiques sont de nous.

⁶⁹ *Hanauer v. Woodruff*, 15 Wallace 439, 82 U.S. (1872), p. 448. Voir aussi, par exemple, *Horn v. Lockhart et al.*, 17 Wallace 570, 84 U.S. (1873), p. 575.

⁷⁰ CEDH, arrêt du 10 mai 2001, *Affaire Chypre c. Turquie*, par. 96; les italiques sont de nous.

être à fortiori le cas en ce qui concerne l'effectivité créée par les groupes rebelles à l'est du Congo qui, non seulement n'était pas illicite du point de vue du droit international, mais qui a, de plus, été reconnue par les accords de Lusaka. De toute façon, il ne s'agit pas de formuler ici une théorie générale des actes des autorités de fait et leur acceptation ou rejet par le droit international. Il s'agit, tout simplement, monsieur, de souligner que le fait qu'un Etat n'ait pas adopté de sanctions économiques bloquant tout à coup des relations commerciales ayant toujours existé entre ses ressortissants et les ressortissants d'un Etat voisin ne peut certainement pas être considéré comme une «violation du principe de souveraineté sur les ressources naturelles» ni comme une violation de l'obligation de diligence.

57. Ceci a, d'ailleurs, été souligné par plusieurs Etats au sein du Conseil de sécurité lui-même, lors de la discussion des «rapports» du groupe d'experts sur la situation au Congo. Le représentant de la Chine, par exemple, a souligné que :

«le Conseil de sécurité devrait faire la distinction entre exploitation illégale et échanges commerciaux et économiques courants, cela, afin d'éviter toute incidence négative sur le développement économique de la République démocratique du Congo et les moyens de subsistance de sa population»⁷¹.

58. Mais ceci est aussi parfaitement conforme au principe codifié par l'article premier commun aux deux pactes internationaux de 1966 selon lequel «tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ...». En effet, la perpétuation des relations commerciales entre l'est du Congo, l'Ouganda et plusieurs autres Etats, s'est faite *dans l'intérêt de la population locale*, conformément au critère fixé par la jurisprudence internationale. En effet, les produits de base ne peuvent pas attendre dans des dépôts jusqu'à ce que le gouvernement central ait réussi à rétablir son autorité. Le café, par exemple, est cultivé, puis il grandit, il est cueilli par les paysans, séché, stocké, mais il ne peut certainement pas attendre vingt ou trente ans, jusqu'à ce que les dirigeants aient pu résoudre le différend. Un marché, un acheteur doit être trouvé avant qu'il ne soit abîmé. Et si ce marché se trouve dans le pays voisin, c'est là qu'il sera vendu, quelles que soient les règles d'une administration centrale située à des milliers de kilomètres, qui n'exerce plus aucune autorité *de facto* sur la région où le café est cultivé. A un niveau supérieur de commerce, celui des minéraux, il faut observer que là où il y a des mines, il y a

⁷¹ S/PV.4642 (Resumption 1), 5 novembre 2002, p. 21.

des mineurs. Et ces mineurs doivent pouvoir vivre et nourrir leurs familles. Fermer les mines parce que l'administration centrale veut recevoir elle-même les taxes d'exploitation, à la place des autorités locales (congolaises elles aussi) qui exercent le contrôle *de facto*, signifie condamner ces personnes à une mort certaine.

59. Il est caractéristique, d'ailleurs, que les autorités de la RDC avaient elles-mêmes accepté et appliqué ce principe quand elles n'étaient encore que des mouvements rebelles combattant le régime de Mobutu. L'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), mouvement rebelle dirigé par Laurent-Désiré Kabila, avait octroyé plusieurs contrats de concession d'exploitation de minéraux à des entreprises étrangères. Le «ministre des finances» de ce mouvement avait d'ailleurs souligné à propos de l'un de ces contrats que :

«[L'AFDL] exerce le contrôle de fait sur le territoire concerné. Cet accord, conclu dans la transparence, est parfaitement légal, même si les autorités actuelles ne sont pas encore au pouvoir à Kinshasa. Quant à ceux qui veulent signer un accord aujourd'hui à Kinshasa, je leur demande seulement comment ils feront pour venir l'appliquer ici au Shaba.»⁷²

60. Il est aussi intéressant à cet égard de souligner comment le «groupe d'experts» lui-même a fini par reconnaître, dans son rapport ultime rendu au Conseil le 15 octobre 2003, qu'un grand nombre de sociétés qui avaient été sévèrement «montrées du doigt» dans ses rapports précédents pour «exploitation illégale» des ressources naturelles en RDC, participaient en réalité par leurs activités au «bien-être» des populations locales. Dans ce rapport ultime, le groupe souligne, en effet, que, dans la mesure où certaines sociétés travaillaient depuis plusieurs années «dans des zones qui étaient jusqu'à récemment aux mains des rebelles ou de groupes d'opposants, leurs activités ont pu sembler illégales ou illicites». Mais le rapport «corrige» ensuite son approche initiale en soulignant que :

«Après le dialogue avec le groupe d'experts, *il s'est toutefois avéré que leurs pratiques commerciales pouvaient être considérées comme satisfaisantes du fait de leur contribution au bien-être des communautés locales en termes de biens, de services et d'emplois !*»⁷³

61. Il est enfin très important de remarquer que l'Etat demandeur semble lui aussi commencer à adhérer à cette analyse. Dans sa plaidoirie de mercredi dernier, le professeur

⁷² Voir Rejoinder, par. 455.

⁷³ S/2003.1027, par. 28; les italiques sont de nous.

Philippe Sands a admis que : «*Some trade between the two countries may indeed have been legitimate*»⁷⁴, et il a même admis «*the fact that some diamond trading activity may have been legitimate*»⁷⁵ — tout en ajoutant, pour restituer avec honnêteté ses propos, que les activités commerciales en matière de diamants du général Kazini n'étaient pas «légitimes».

62. En résumé, Monsieur le président, l'Ouganda considère qu'il faut se garder de toute conclusion qui donnerait l'impression que, non seulement l'Ouganda, mais aussi plusieurs dizaines d'autres Etats dont les entreprises ont continué à développer des relations commerciales avec les habitants des régions contrôlées par les rebelles, ont violé «l'obligation de vigilance». En fin de compte, il y a une frontière à tracer. Le refus de l'Ouganda de céder aux pressions de la RDC, qui lui demandait de faire ce que même le Conseil de sécurité des Nations Unies avait refusé de faire, c'est-à-dire imposer un embargo commercial à l'encontre des habitants de l'est du Congo, se situe clairement à l'intérieur de la frontière de la licéité. Cette décision était donc non seulement licite mais aussi indispensable, compte tenu du fait que pendant la période en question le commerce entre ces régions et l'ouest du pays (et surtout Kinshasa) était presque complètement interrompu. Un embargo de la part de l'Ouganda aurait donc mis en péril la survie de la population de l'est du Congo. Motivée par le souci de ne pas porter atteinte aux intérêts de la population locale, cette décision a d'ailleurs été accompagnée d'un grand nombre de précautions qui montrent que l'Ouganda a exercé un degré de surveillance élevé pour prévenir tout abus. Et je parlerai maintenant brièvement de ces mesures positives adoptées par l'Ouganda.

b) *Les mesures positives adoptées par l'Ouganda*

63. Dès le départ, l'Ouganda a adopté un grand nombre de mesures pour s'assurer qu'aucun débordement préjudiciable aux intérêts de la population ne pourrait résulter de l'action de ses forces ou de particuliers ougandais.

64. Dès le mois de décembre 1998, le président de l'Ouganda, S. Exc. M. Museveni, a adressé un message radiodiffusé dans lequel il expliquait clairement qu'aucune implication des membres des forces armées ougandaises dans des activités commerciales à l'est du Congo ne serait

⁷⁴ CR2005/5, p. 40, par. 27; les italiques sont de nous.

⁷⁵ *Id.*, p. 41, par. 27; les italiques sont de nous.

tolérée⁷⁶. L'objectif de ce message était d'éviter tout risque de débordement de la part des forces armées, réservant les activités commerciales aux acteurs privés traditionnels. On voit donc que, même si l'action visée, à savoir l'implication d'un soldat dans des activités commerciales, ne pouvait pas être considérée automatiquement comme «illicite», l'Ouganda est allé encore plus loin que ses obligations internationales en cherchant à prévenir tout risque d'abus.

65. L'Ouganda a également veillé à ce que ses troupes s'abstiennent de toute ingérence dans l'administration locale, qui était assurée par les parties congolaises elles-mêmes. Et je répète, lorsque le commandant des forces ougandaises à l'est du Congo a essayé de nommer un administrateur provisoire dans la province d'Ituri, son action, qui ne visait pourtant que la restauration de l'ordre public dans cette région, a été fermement réprimandé par sa hiérarchie qui a entamé contre lui des actions disciplinaires⁷⁷.

66. Quand le Conseil de sécurité a créé un «groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles», l'Ouganda a appuyé cette décision et a toujours pleinement coopéré avec ce groupe, en lui fournissant toute l'assistance nécessaire. Il est d'ailleurs regrettable que l'inverse n'ait pas toujours été vrai : sauf quelques exceptions, le groupe a refusé de communiquer à l'Ouganda (ainsi qu'aux autres Etats impliqués) les informations sur lesquelles il basait ses allégations, rendant malheureusement plus difficiles les efforts de l'Ouganda d'enquêter sur les faits allégués afin de prendre les mesures nécessaires.

67. Quoi qu'il en soit, quand les premières allégations d'exploitation «illégale» des ressources naturelles ont vu le jour, avec le premier rapport de ce groupe d'experts, l'Ouganda a réagi *immédiatement* en instituant une commission d'enquête judiciaire indépendante, sous la présidence du juge britannique David Porter — la fameuse «commission Porter». L'Ouganda est ainsi devenu le premier Etat de la région à instituer une telle commission d'enquête approfondie et à s'engager à suivre ses recommandations, ce qui a d'ailleurs été salué par le Conseil de sécurité qui a «not[é] avec satisfaction ... la décision du Gouvernement ougandais de créer une commission

⁷⁶ Message annexé à la «Lettre datée du 4 mai 2001 adressée au Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda», S/2001/458, p. 59.

⁷⁷ Voir Rejoinder, par. 496.

judiciaire d'enquête», tout en «exhort[ant]» les autres gouvernements concernés à enquêter aussi sur les différentes allégations⁷⁸.

Chose inouïe pour un Etat qui aurait quelque chose à cacher, l'Ouganda a doté cette commission indépendante de pouvoirs absolument extraordinaires : en effet, la «commission Porter» avait, par exemple, le pouvoir d'ordonner la production de documents détenus par quiconque, y compris le président, le ministre de la défense et les Forces de défense du peuple ougandais, ainsi que d'ordonner des audits. C'est donc dans les meilleures règles de transparence et d'efficacité que la commission Porter a pu travailler.

68. Cette commission a auditionné des dizaines de témoins dans plusieurs pays, elle a consulté des milliers de documents, elle a diligenté plusieurs enquêtes *in situ*, toujours avec l'entière coopération du Gouvernement ougandais. L'ampleur du travail accompli est manifeste à la lecture de son rapport final qui compte pas moins de deux cent cinquante pages, mille huit cent cinquante pages denses de retranscription des témoignages collectés par cette commission et de milliers de pages d'annexes à ce rapport. Le fait que les avocats de la RDC aient abondamment cité ce rapport et ses annexes dans leurs plaidoiries devant votre Cour constitue un témoignage supplémentaire de l'impartialité de cette commission et de la transparence de l'Ouganda.

69. La semaine dernière, le professeur Sands a souligné, au nom de la RDC, que «l'Ouganda mérite tout notre respect pour avoir ouvert cette enquête...»⁷⁹. L'Ouganda accepte ces compliments significatifs mais regrette profondément les contrevérités qui les ont accompagnées. La RDC a prétendu, en effet, — et je cite encore le professeur Sands — que «l'Ouganda aurait préféré que la Cour n'ait pas accès au rapport Porter»⁸⁰. Elle a déclaré que l'Ouganda essaye maintenant de «se soustraire aux conséquences» qui découlent de ce rapport⁸¹. Et elle semble même avoir voulu donner l'impression que l'Ouganda aurait essayé de cacher le rapport à la Cour car, pour reprendre encore une fois les termes du professeur Sands :

⁷⁸ S/RES 1457 du 24 janvier 2003, par. 17.

⁷⁹ CR 2005/3 [traduction], p. 16, par. 12.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

«Ce qui est frappant, c'est que l'Ouganda n'a pas éprouvé le besoin de transmettre à la Cour le rapport final de la commission Porter, qui a été communiqué à son gouvernement en janvier 2003 et au Secrétaire général des Nations Unies peu de temps après. Nonobstant l'article 50 du Règlement de la Cour qui fait obligation aux parties de joindre en annexe «tous documents pertinents produits à l'appui des thèses» d'une partie, ce n'est pas l'Ouganda, mais la RDC qui a soumis ce rapport à la Cour...»⁸²

Je renvoie Monsieur le président, Messieurs de la Cour, au document *Submission by the Republic of Uganda of new documents in accordance with Article 42 of the Statute and Article 56 of the Rules of the Court : (1) Report of the Judicial Commission of Inquiry into all allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the Democratic Republic of the Congo and (2) the Government White Paper on the said Report*. Nous avons soumis cela à la Cour comme un document officiel.

70. Honorables membres de la Cour, j'aimerais réagir tout d'abord par une observation. Il est en effet difficile de comprendre comment la RDC peut logiquement prétendre que l'Ouganda ait voulu cacher le rapport de la commission à la fois à la Cour et à la vérité, tout en admettant qu'il a quand même non seulement communiqué immédiatement ce rapport au Secrétaire général des Nations Unies, mais qu'il l'a aussi immédiatement, selon l'aveu de la RDC, «made it available on the worldwide web»⁸³. Mais passons sur cette incohérence pour relever une contre vérité. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il suffit aux membres de votre juridiction de consulter les documents officiels de la Cour dans cette affaire pour constater que *c'est l'Ouganda* qui a déposé le rapport à la Cour ainsi d'ailleurs que le White Paper⁸⁴.

71. Il est donc clair que l'Ouganda n'a pas essayé de «cacher» ce rapport à qui que ce soit et il est tout aussi évident que l'Ouganda n'a à aucun moment essayé de «se soustraire aux conséquences» de ce rapport. Tout au contraire, conformément à ses garanties initiales, le Gouvernement ougandais a publié, après réception de ce rapport, le «White paper» déjà mentionné, dans lequel il s'est engagé à donner suite aux recommandations de la «commission Porter» et à engager toutes les actions nécessaires, disciplinaires, judiciaires et autres, afin d'enquêter et de punir les personnes responsables. Le sérieux avec lequel l'Ouganda a examiné cette question est

⁸² *Ibid.*, p. 11, par. 4.

⁸³ CR 2005/3, p. 21, par. 10.

⁸⁴ Voir «Report of the Judicial Commission of Inquiry into allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC», in ICJ, *Submission by the Republic of Uganda of new documents in accordance with article 43 of the Statute and article 56 of the Rules of the Court*, 20 October 2003.

aussi démontré par le fait que dans certains cas il est déjà allé au-delà des recommandations de la commission Porter. A titre d'exemple, il faut souligner que, après la publication de ce rapport, il a démis de son commandement le général Kazini, bien que la commission Porter n'ait pas recommandé directement cette mesure — mais seulement des investigations supplémentaires en ce qui le concerne.

72. Cet engagement reste entier, et mon distingué collègue Philippe Sands n'a pas omis de souligner, la semaine dernière, la récente interview du président Museveni à la BBC dans laquelle il a déclaré que l'Ouganda examinait et examine de manière scrupuleuse toutes les recommandations de la commission Porter et était déterminé à poursuivre toute personne trouvée coupable d'une violation quelconque du droit.

73. Voici donc une présentation de certaines mesures adoptées par l'Ouganda dans le cadre de son obligation de «vigilance» et de «surveillance». Dans une opinion individuelle que le juge Alvarez avait jointe à l'arrêt de votre Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, il avait pris soin d'expliquer que : «Cette obligation de surveillance varie selon les conditions géographiques et autres du pays... D'autre part, *cette surveillance dépend des moyens dont dispose chaque Etat.*»⁸⁵

74. L'Ouganda, pays en développement, en proie à une grave crise sécuritaire du fait des attaques dont il a été victime, a été entraîné dans un conflit qu'il ne souhaitait pas. Ayant pour seul but de se défendre, l'Ouganda a voulu éviter tout débordement de la part de ses forces armées. Dans le cadre des moyens dont il disposait, il a essayé de prévenir, d'enquêter, de réagir. L'Ouganda a essayé d'établir une transparence absolue dans ce domaine en établissant une commission indépendante d'enquête dotée — je le rappelle — de pouvoirs extraordinaires, commission que peu de pays ont eu historiquement le courage de créer dans des conditions similaires. Ni l'existence de la guerre, ni les risques à sa sécurité, ni le «secret défense» n'ont été invoqués pour censurer d'une façon quelconque cette commission ou empêcher son travail. L'Ouganda a tout fait pour chercher la vérité. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il demande à votre Cour de dire et de juger qu'il n'a pas manqué à l'obligation de prudence et de moyens imposée par le droit international.

⁸⁵ C.I.J. Recueil 1949, p. 44. Les italiques sont de nous.

Ceci, Monsieur le président, Madame, Messieurs les Membres de la Cour, termine mon exposé de ce matin sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et je vous remercie de votre bienveillante attention.

The PRESIDENT: Thank you, Profesor Suy.

This brings to a conclusion the hearings of this morning. The hearings will be resumed at 3 o'clock this afternoon. The sitting is closed.

The Court rose at 12.30 p. m.
